

GE_GERICHTE ATAS/1219/2020 vom 15. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1219_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1219/2020 du 15 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1219/2020 del 15 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte uniquement sur le point de savoir si l'intimée était fondée à rejeter la demande de restitution de délai formée par le recourant le 20 avril 2020.

E. 4

a. Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. D'après la jurisprudence, une restitution de délai ne peut être accordée qu'en l'absence claire de faute du requérant ou de son mandataire, ce qui n'est pas le cas même d'une légère négligence ou d'une erreur en raison d'une inattention (arrêt du Tribunal fédéral 9C_821/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2). Par « empêchement non fautif », il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme le cas de force majeure - par exemple un événement naturel imprévisible (Anne-Sylvie DUPONT, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 7 ad art. 41 LPGA) -, mais également l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusables (arrêts du Tribunal fédéral 8C_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3 ; I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1), à savoir lorsque, pour des motifs indépendants de leur volonté, il leur est impossible

A/1595/2020 - 4/5 - d'effectuer l'acte requis dans le délai initial ou d'instruire un tiers en ce sens (Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., n. 7 ad art. 41 LPGA). Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur - respectivement un mandataire - consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêt du Tribunal fédéral I 854/06 du 5 décembre 2006 consid. 2.1). b. En l'occurrence, indépendamment du point de savoir si le recourant a recouru dans le délai de trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, ce dernier ne fait valoir aucune

circonstance valable qui aurait empêché son mandataire de déposer une opposition dans le délai utile. Il n'est en effet pas contesté que, compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (cf. art. 38 al. 4 let. c LPGA), le délai d'opposition contre la décision du 29 novembre 2018 (notifiée le lendemain) est arrivé à échéance le 15 janvier 2019. Or, à cette date, le conseil du recourant était capable de travailler à 50 % depuis neuf jours, comme cela ressort du certificat médical du

E. 7

décembre 2018 produit par le recourant. Aucun élément au dossier ne fait état d'une incapacité de discernement ou ne décrit de troubles qui par leur gravité auraient été susceptibles d'empêcher son mandataire de former opposition dans le délai utile, voire de recourir à temps aux services d'un tiers. Il a d'ailleurs été en mesure, durant ce même délai, de former une réplique devant la chambre de céans dans le cadre d'une procédure parallèle (cf. réplique du 14 janvier 2019 produite par l'intimée). Dans ces conditions, on peut admettre sans difficulté que l'intéressé était capable de procéder à des actes de procédure sans être empêché par son état de santé. Quant à l'argument tiré de l'erreur de l'assistante de son mandataire, il ne lui est d'aucun secours. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, citée par l'intimée dans le cadre de la présente procédure, les actes et omissions d'un avocat sont imputables à son client (ATF 143 I 284 consid. 1.3) et lorsque le recourant ou le mandataire fait usage des services d'un auxiliaire, il répond du comportement de celui-ci comme de ses propres actes (ATF 114 Ib 67 consid. 2 ; ATF 107 Ia 168 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3 et les références). Partant, lorsque l'inobservation du délai est due à la faute d'un auxiliaire, il n'y a pas matière à restitution du délai (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_456/2018 du 27 août 2018). Les conditions d'une restitution du délai d'opposition ne sont donc pas remplies, de sorte que la décision entreprise doit être confirmée. 5. Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * * *

A/1595/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.